

## **Procédure pour la validation des formations et des acquis pour les enseignants**

au terme de la loi sur les écoles de musique du 3 mai 2011 et de son règlement d'application du 9 décembre 2011, modifié le 1<sup>er</sup> mai 2015

mise à jour septembre 2015

---

Pour pouvoir enseigner dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM), les enseignants doivent être titulaires d'un titre reconnu.

La liste des titres suisses reconnus figure sur le site du Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud et sur celui de la FEM.

Pour les personnes titulaires d'un titre étranger, le droit fédéral régit la procédure de reconnaissance des titres et d'attestation de niveau (voir Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) – anciennement OFFT).

Pour les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre reconnu, ou jugé équivalent, une procédure de validation de titres et d'acquis d'expérience peut être engagée auprès du Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud qui peut, le cas échéant, délivrer une attestation pour enseigner dans une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) dans le Canton de Vaud.

Rappel des termes du règlement d'application de la loi sur les écoles de musique du 19 décembre 2011, modifié le 1<sup>er</sup> mai 2015 (RLEM) :

### **Art. 2 Formations équivalentes et validation d'acquis**

*<sup>1</sup> Dans les écoles de musique reconnues, l'enseignement de la musique à visée non professionnelle peut être assuré par des personnes titulaires d'une formation jugée équivalente à celle fixée à l'article premier. Leurs conditions de travail peuvent cependant différer, dans une mesure adaptée aux circonstances, de celles des personnes disposant des titres professionnels et pédagogiques requis au sens de l'article premier.*

*<sup>2</sup> Le Service des affaires culturelles (appelé ci-après le Service) reconnaît comme formation équivalente d'autres titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expériences professionnelles si le requérant dispose :*

- a. au moins d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique, d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse ou d'un titre comparable et ;*
- b. d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à quatre ans à plein temps ou d'un Certificat of Advanced Studies en didactique de l'enseignement instrumental et vocal en école de musique.*

<sup>2bis</sup> Lorsque, au 1<sup>er</sup> août 2012, l'enseignant assurait déjà l'enseignement de la musique dans une école de musique reconnue au sens de la loi, le Service peut également reconnaître comme formation équivalente, jusqu'au 31 juillet 2018, une combinaison de formation et d'expériences professionnelles si :

- a. La Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg atteste, sur la base d'un examen ou de toute autre procédure d'évaluation adéquate, que l'enseignant fait preuve de compétences techniques et artistiques de niveau équivalent à celle requises pour obtenir un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse et ;
- b. le requérant dispose d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à quatre ans à plein temps ou d'un Certificat of Advanced Studies en didactique de l'enseignement instrumental et vocal en école de musique.

<sup>3</sup> Le requérant adresse sa demande au Service, en y joignant, en original ou en copie attestée conforme :

- a. le titre ou l'attestation de formation dont il se prévaut, et ;
- b. les attestations d'expériences professionnelles.

<sup>4</sup> Les attestations d'expériences professionnelles doivent détailler pour chaque année scolaire :

- a. le nombre de semaines d'enseignement ;
- b. le nombre et la durée des leçons hebdomadaires ;
- c. la nature du cours (type d'instrument, solfège etc.) ;
- d. le genre de cours (individuel ou collectif).

Elles sont signées par les directions des écoles de musique considérées.

<sup>5</sup> Le Service statue en principe dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet.

## **Comment soumettre sa demande ?**

Les dossiers complets et documentés, accompagnés d'un CV, doivent être adressés en 6 exemplaires, uniquement par courrier postal, à l'adresse suivante :

État de Vaud  
Service des affaires culturelles  
Rue du Grand-Pré 5  
1014 Lausanne